



FEUILLE D'INFORMATION

L'entretien de l'enfant

Dispositions légales

et

indications pour une pratique servant

le bien de l'enfant

Mention légale

L'entretien de l'enfant

Dispositions légales et indications pour une pratique servant le bien de l'enfant

Editeur:

FSFM Fédération Suisse
des familles monoparentale

Auteure:

Anna Hausherr, lic. phil., psychologue,
responsable du domaine de politique sociale et familiale de la FSFM

Rédaction:

Béatrice Furer, assistante sociale HES et Coach
responsable du domaine Conseil et coaching spécialisé de la FSFM

Tous droits réservés

©SVAMV/FSFM juillet 2017

La Fédération suisse des familles monoparentales FSFM s'engage depuis 1984 pour l'amélioration de la situation des mono-parents et de leurs enfants.

La Fédération est l'organisation faitière pour les familles mono en Suisse et l'organisation spécialisée de la monoparentalité. Elle est membre de Pro Familia Suisse, association faitière des organisations des familles et des parents (www.profamilia.ch). Sur www.famillemonoparentale.ch elle offre des informations sur les thèmes importants concernant les familles monoparentales.

L'offre de conseils spécialisés et de coaching et les publications de la FSFM apportent de l'aide à l'autonomie.

Besoin de conseil ou d'information ? Tél. 031 351 77 71 ou info@svamv.ch

Soutenez la FSFM afin qu'elle puisse s'investir efficacement et durablement en faveur des familles mono et de leurs enfants.

- Devenez donateur - parrainez le travail du FSFM avec un don
- Adhérez à la FSFM
- Devenez membre de FSFM
- Informez votre entourage sur les offres de la FSFM existantes dans votre région
- Contribuez à défendre les préoccupations des familles monoparentales et de leurs enfants
- Soutenez dans votre commune la promotion d'offres adaptées aux besoins des enfants et des familles.

CCP de la FSFM 90-16461-6, 3006 Berne

Merci beaucoup!

Cette fiche d'information a été réalisée grâce au soutien financier des organismes suivants :



Introduction

Cette feuille d'information traite dans une première partie du bien de l'enfant dans le Droit. Elle donne un aperçu des obligations et des droits des parents et résume les dispositions légales en matière d'obligation d'entretien des parents et résume les dispositions légales du nouveau droit sur l'entretien de l'enfant entré en vigueur en 2017.

Première partie: dispositions légales

Dans sa première partie, la présente fiche d'information fournit des données sur la manière dont l'obligation d'entretien des parents est réglée par la loi. Elle explique :

- ce qu'il faut comprendre par l'entretien de l'enfant et qui en est responsable
- comment l'obligation d'entretien des parents est réglée
- comment les contributions d'entretien pour enfant sont fixées, versées, modifiées et imposées
- ce qui peut être fait lorsque les contributions d'entretien ne sont pas versées
- les droits des personnes concernées dans des procédures devant les autorités

Deuxième partie : le bien de l'enfant et le règlement de l'obligation d'entretien des parents

La deuxième partie de la fiche d'information se penche sur ce à quoi il faut faire attention au cas par cas, du point de vue du bien de l'enfant, dans le règlement de l'obligation d'entretien des parents. Elle traite des

- dernières avancées de la recherche sur le bien de l'enfant en cas de divorce et de séparation
- aspects auxquels il faut être attentif dans le règlement de l'entretien dans l'intérêt de l'enfant
- possibilités d'alléger la parentalité séparée pour que les enfants grandissent heureux

Index des sources

Les sources sur lesquelles se base la feuille d'information sont énumérées en fin de document.

Introduction

Le bien de l'enfant et les droits et devoirs des parents

L'entretien de l'enfant fait partie des devoirs et droits parentaux réglés par la loi dans l'exercice desquels le bien de l'enfant est toujours placé au centre.

Bien de l'enfant

Selon la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (**Convention sur les droits de l'enfant CIDE**), entrée en vigueur dans notre pays en 1997, le bien de l'enfant signifie la garantie du bien-être physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant et son développement correspondant. Les droits inscrits dans la CIDE garantissent le bien de l'enfant. L'enfant a en particulier droit à

- des conditions de garde et de prise en charge stables qui correspondent à ses besoins individuels
- des relations personnelles régulières avec ses deux parents, sauf lorsque cela est contraire au bien de l'enfant (par exemple en cas de mauvais traitements)
- la sécurité financière
- être consulté et être représenté juridiquement
- être protégé des mauvais traitements de tous types.

Devoirs et droits des parents

Outre le devoir d'entretien, les devoirs et les droits des parents comprennent la garde, l'autorité parentale et, dans le cas de parents vivant séparés, les relations personnelles :

- L'**autorité parentale** signifie le devoir et le droit des parents de diriger l'éducation de l'enfant mineur, le représenter, gérer son patrimoine et prendre les décisions que l'enfant n'est pas encore en âge de prendre lui-même. Il est écrit dans le Code civil que « L'autorité parentale sert le bien de l'enfant. » (art. 296 al. 1 CC). Les parents doivent en particulier tenir compte de l'opinion de l'enfant. Les enfants sont en règle générale soumis à l'autorité parentale **conjointe** de ses père et mère (« l'autorité parentale conjointe comme norme »), sauf lorsque le bien de l'enfant exige l'attribution de l'autorité parentale exclusive ou la nomination d'un tuteur pour l'enfant. L'autorité parentale conjointe résulte du mariage ou d'une déclaration commune des parents non-mariés. Ceux-ci y confirment vouloir assumer conjointement la responsabilité de l'enfant et s'être entendus sur les droits et devoirs parentaux. L'autorité parentale conjointe peut aussi être ordonnée par les autorités.
- Le règlement de la garde contient les dispositions légales en lien avec la **communauté familiale** dans laquelle vit l'enfant. Il est étroitement lié avec le règlement de la prise en charge et le **domicile** de l'enfant.
- Tant l'enfant mineur que le père ou la mère qui ne détient pas la garde ou l'autorité parentale ont droit aux **relations personnelles**.
- L'**obligation d'entretien** comprend la **prise en charge** et l'**entretien financier de l'enfant**. L'enfant a le droit de grandir dans la sécurité financière et avec une prise en charge optimale correspondant à ses besoins individuels.

Règlement du devoir d'entretien des parents

Le devoir d'entretien des parents comprend la **prise en charge** et l'**entretien financier de l'enfant**. Les dispositions à cet égard garantissent le droit de l'enfant à grandir dans la sécurité financière et avec une prise en charge qui réponde de manière optimale à ses besoins individuels. Le devoir d'entretien est d'une importance décisive pour le **bien de l'enfant** : en assumant l'entretien, les parents posent les bases existentielles de l'enfant et s'assurent qu'il obtienne tout ce dont il a besoin pour bien se développer.

Vue d'ensemble des nouvelles dispositions légales sur l'entretien de l'enfant entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017

La loi définit maintenant l'obligation d'entretien des parents :

- Les parents contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant. Celui-ci comprend – désormais indépendamment de la garde – les soins et l'éducation donnés à l'enfant ainsi que des prestations pécuniaires (art. 276 CC).
- L'obligation d'entretien envers **les enfants mineurs** a la priorité sur les autres obligations du droit de la famille (art. 276 a CC).

Les besoins de l'enfant sont plus fortement pris en compte dans la détermination des contributions d'entretien :

- Le coût de la prise en charge par les parents ou par des tiers (« Entretien de prise en charge ») fait désormais partie de la contribution d'entretien à laquelle l'enfant a droit (art. 285 CC).

Le droit de l'enfant à des contributions d'entretien est mieux protégé :

- Les contributions d'entretien doivent certes encore correspondre non seulement aux besoins de l'enfant, mais aussi à la situation et aux ressources des parents (art. 285 CC). Dans le nouveau droit aussi, dans les **situations de déficit**, aucune contribution d'entretien qui couvre l'entretien convenable de l'enfant ne peut être fixée. Mais si la situation du parent débiteur s'améliore de manière exceptionnelle, le montant manquant peut être exigé de manière rétroactive pour les cinq dernières années. La créance peut être réclamée dans un délai d'une année à partir de la connaissance de l'amélioration exceptionnelle de la situation du parent débiteur (art. 286a CC).
- La **convention d'entretien** et le **jugement** doivent indiquer pour chaque enfant les éléments du revenu et de la fortune du père, de la mère et de l'enfant qui sont pris en compte dans le calcul, le montant attribué à l'enfant, le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de l'enfant, et si et dans quelle mesure les contributions d'entretien doivent être adaptées aux variations du coût de la vie (art. 287a CC et art. 301a CPC).
- C'est le tribunal qui est compétent pour les **actions alimentaires** et les **actions en modification de la contribution d'entretien**, et c'est lui qui règle les autres points concernant le sort des enfants en cas de besoin (art. 298b et 298d CC).
- Le tribunal peut désormais aussi ordonner la **représentation juridique de l'enfant** en cas de problèmes en lien avec la contribution d'entretien (art. 299 CPC et autres).

L'enfant est mieux protégé lorsque les contributions d'entretien ne sont pas versées :

- Afin d'améliorer l'aide à l'**encaissement** des contributions d'entretien, le Conseil fédéral définit dans une ordonnance les prestations que les offices compétents doivent fournir (art. 131 et art. 290 CC).
- Pour préserver l'**avoir de prévoyance** en vue du paiement de contributions d'entretien, les centres d'encaissement peuvent informer les institutions de prévoyance lorsqu'une personne assurée a au moins quatre mois de retard dans le versement de ses contributions d'entretien. L'institution de prévoyance doit immédiatement informer le service compétent si la personne assurée demande une prestation en capital d'au moins 1000 francs ou souhaite le versement anticipé pour l'acquisition d'un logement. La mise en gage des avoirs de prévoyance doit aussi immédiatement être annoncée (art. 40 LPP et autres).
- Afin d'éviter que les familles monoparentales doivent s'endetter auprès de l'**aide sociale** à cause de contributions d'entretien manquantes, l'article 7 de la loi en matière d'assistance LAS prévoit la règle suivante : lorsque des parents n'habitent pas avec les enfants mineurs, les enfants – à la différence des enfants de parents avec un domicile civil commun – ont un domicile d'assistance indépendant au lieu de domicile du parent avec lequel il vit de manière prépondérante et constitue un cas d'assistance distinct du point de vue comptable.

L'ordonnance sur l'aide à l'encaissement de contributions d'entretien et les dispositions pour la saisie d'avoirs de prévoyance n'entreront pas en vigueur en même temps que la révision du droit relatif à l'entretien des enfants, le 1.1.2017, mais à une date ultérieure qui doit encore être annoncée.

Première partie : dispositions légales

Qu'est-ce que l'entretien de l'enfant ?

L'entretien englobe tout ce dont l'enfant a besoin pour sa vie et son développement :

- le logement,
- l'alimentation et les vêtements,
- les soins et l'éducation,
- la formation scolaire et professionnelle, les loisirs,
- la couverture des frais de maladie et d'accidents et autres choses semblables,
- ainsi, le cas échéant, que des mesures de protection de l'enfant (cf. art. 302 CC).

L'enfant a droit à un entretien suffisant. Ce droit fait partie des **droits de l'homme** (cf. en particulier art. 6, 23, 26 et 27 CIDE).

Qui est responsable de l'entretien de l'enfant ?

- Ce sont les **parents** qui doivent en premier lieu veiller à l'entretien de l'enfant. L'obligation d'entretien est indépendante des **autres devoirs et droits parentaux**, et donc indépendante de l'autorité parentale, de la garde et des relations personnelles. Tant que l'enfant est mineur, les parents sont aussi soumis à l'obligation d'entretien indépendamment de la relation personnelle parent-enfant.
- L'Etat soutient les parents pour remplir leur obligation d'entretien avec des **allocations familiales** (allocations pour enfants, allocation de formation). En cas d'invalidité ou de vieillesse, les parents peuvent en outre obtenir des rentes pour enfant de l'assurance sociale (assurance vieillesse et survivants AVS, assurance invalidité, AI, 2^e pilier).
- Après les parents, ce sont les **grands-parents** et **arrières grands-parents** qui vivent dans l'aisance qui ont l'obligation de soutenir l'enfant, lorsque, à défaut de cette assistance, celui-ci tomberait dans le besoin (aliments fournis par les proches, art. 328 al. 1 CC). L'action alimentaire est cependant exclue lorsque la situation de besoin trouve son origine dans une limitation de l'activité lucrative due à la prise en charge de ses propres enfants (art. 329 al. 1^{bis} CC).
- Lorsque l'entretien de l'enfant ne peut pas être couvert autrement, la collectivité intervient avec l'**aide sociale**.

Comment l'obligation d'entretien des parents est-elle réglée ?

- Les parents doivent assurer l'entretien convenable de leur enfant **mineur** (art. 276 al. 2 CC) sauf lorsque celui-ci dispose de moyens propres et qu'on peut attendre de lui qu'il finance lui-même son entretien en entier ou en partie (art. 276 al. 3 CC). Dans la mesure où on peut l'exiger d'eux, ils doivent aussi soutenir leur enfant **majeur** jusqu'à ce qu'il ait fini une formation appropriée (art. 277 al. 1 et 2 CC). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime sur les autres obligations d'entretien du droit de la famille. Dans les cas dûment motivés, le juge peut déroger à cette règle, en particulier pour ne pas porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien (art. 276a CC).
- Les parents doivent favoriser et protéger le développement corporel, intellectuel et moral de leur enfant selon leurs facultés et lui donner une **formation** générale et professionnelle appropriée qui corresponde autant que possible à ses goûts et aptitudes. Cela vaut notamment aussi pour l'enfant handicapé. Pour procurer à l'enfant la formation à laquelle il a droit, les parents doivent collaborer avec l'**école** et, lorsque c'est nécessaire, avec la **protection de la jeunesse** (art. 302 CC).

Comment les parents remplissent-ils leur obligation d'entretien ?

- Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien de l'enfant. Ils le font au moyen des soins, de l'éducation et des prestations pécuniaires. Ils assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 et 2 CC).
- Les parents décident eux-mêmes comment ils répartissent entre eux l'entretien de l'enfant. Actuellement, c'est la plupart du temps la mère qui assume la partie principale de la prise en charge de l'enfant. C'est pourquoi elle ne travaille qu'à temps partiel ou sort complètement du marché du travail, et supporte la perte de revenus correspondante, c'est à dire les **coûts indirects de l'enfant** (voir aussi point 5). De son côté, le père assure principalement l'entretien financier de la famille. 86% des pères de familles biparentales avec des enfants de moins de 15 ans travaillent à plein temps (Office fédéral de la statistique

- OFS). Ce modèle de famille traditionnel, actuellement encore dominant, est en cours de mutation et se développe peu à peu vers une répartition plus égalitaire des tâches entre les parents.
- Lorsque les parents sont **mariés**, selon les dispositions du droit du mariage, ils doivent prendre soin de leurs enfants ensemble (art. 278 al. 1, art. 159 al. 2 et art. 163 CC). Ils sont en outre tenus d'assister leur conjoint dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage (art. 278 al. 2 CC).
 - Il n'existe aucune disposition légale correspondante pour les parents **non mariés**
 - Lorsque les parents ont la **garde conjointe** de l'enfant, et qu'ils vivent donc en ménage avec l'enfant, les dépenses pour l'entretien de l'enfant (**coûts direct de l'enfant**) sont en général effectuées dans le cadre du budget familial.
 - Lorsque les parents vivent séparés et n'ont **pas la garde conjointe de l'enfant**, un des parents assure en général l'entretien de l'enfant par le biais de **contributions d'entretien**. Les contributions d'entretien sont versées au représentant légal ou à la représentante légale de l'enfant ou à la personne qui en a la garde (art. 289 al. 1 CC). Il faut ici s'assurer, dans le règlement de la garde, que l'**entretien financier** de l'enfant soit assuré. C'est pourquoi dans la plupart des cas, au moins pendant un certain temps, les parents conservent à leur séparation la répartition des tâches qui avait cours dans la famille biparentale. En règle générale, la mère assure la part principale de la prise en charge et assume, par conséquent, la **garde exclusive**. Le père contribue à l'entretien financier de ses enfants en versant des contributions d'entretien pour enfant, et il les prend en charge dans le cadre des relations personnelles.
 - Dans le cas de la **garde partagée** ou **alternée**, les parents vivent certes séparés, mais ils ont tous deux la garde de l'enfant et le prennent en charge à tour de rôle selon un calendrier prédéterminé. Ce calendrier peut être conçu de manière symétrique ou asymétrique. Dans ce cas, les parents conviennent ensemble lequel d'entre eux fournit quelles prestations d'entretien (soins et éducation, entretien financier) et de comment ils les équilibrent le cas échéant, lorsqu'un des parents fournit une plus grande contribution que l'autre à l'entretien de l'enfant.

Comment l'enfant reçoit-il ses contributions d'entretien ?

L'enfant a **droit** aux contributions d'entretien (art. 289 al. 1 CC).

Les contributions d'entretien sont fixées dans une **convention d'entretien** ou une **décision du juge**.

- En cas de **séparation de corps** et de **divorce**, le juge approuve la convention d'entretien passée par les parents (art. 133 al. 1 CC) ou fixe lui-même les contributions d'entretien à verser aux enfants et à l'époux (art. 176 CC).
- Lorsque les parents **ne sont pas mariés**, les contributions d'entretien sont réglées dans une convention d'entretien ou un jugement de contributions d'entretien. La **convention d'entretien** peut être négociée entre les parents. Elle doit toutefois être approuvée par l'autorité de protection de l'enfant (**APEA**) pour pouvoir devenir juridiquement valable pour l'enfant et servir de titre d'entretien pour une éventuelle avance (art. 287 al. 1 CC).
- Les parents non mariés qui assument l'**autorité parentale conjointe au moyen d'une déclaration** ne sont plus obligés de conclure une convention d'entretien pour l'enfant. En l'absence de convention d'entretien, les enfants de parents non mariés sont toutefois moins bien protégés contre les situations de précarité que les enfants de parents mariés, dont l'entretien est réglé dans le droit du mariage, aussi dans le cas de la séparation (art. 278 CC) **Dans l'intérêt de l'enfant, les parents non mariés ne devraient par conséquent pas déposer de déclaration commune d'autorité parentale conjointe sans conclure simultanément une convention d'entretien et la faire approuver par l'APEA.** L'enfant dispose ainsi d'un document officiel qui peut être immédiatement appliqué en cas de problèmes. C'est en particulier important lorsque les parents se séparent ou ne vivent dès le départ pas ensemble.
- En cas de **garde partagée** ou **alternée** aussi, il est important, dans l'intérêt de la sécurité financière de l'enfant, que les parents non mariés qui déposent une déclaration commune d'autorité parentale conjointe règlent en même temps **de manière officielle dans une convention la répartition des obligations d'entretien** et la fassent approuver par l'APEA.
- Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord rapidement, une **action en entretien** doit être ouverte le plus rapidement possible afin de protéger l'enfant. Les contributions d'entretien ne peuvent en effet être demandées de manière **rétroactive** que pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 CC).

Comment les contributions d'entretien pour enfant sont-elles calculées et fixées ?

Le montant de la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'**enfant** (c.-à-d. le coût de son entretien et de sa prise en charge, cf. plus bas « Comment la prise en charge des enfants est-elle financée ? ») ainsi qu'à la situation et aux ressources des **parents**. Il doit aussi être tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. (art. 285 al. 1 CC).

- Selon le Tribunal fédéral, les contributions d'entretien pour enfant ne doivent toutefois pas être fixées au-dessous du seuil qui garantit le **minimum vital** du parent qui doit les verser. Dans les **situations de déficit**, outre les soins et l'éducation, l'autre parent supporte donc aussi en entier ou en grande partie le fardeau de l'entretien financier de l'enfant.
- En cas d'urgence, celui-ci doit donc faire appel à l'**aide sociale** et potentiellement s'endetter. Afin d'éviter cela lorsque c'est possible, l'article 7 de la loi en matière d'assistance LAS prévoit la règle suivante : lorsque des parents n'habitent pas avec les enfants mineurs, les enfants – à la différence des enfants de parents avec un domicile civil commun – ont un domicile d'assistance indépendant au lieu de domicile du parent avec lequel il vit de manière prépondérante et constitue un cas d'assistance distinct du point de vue comptable.
- De son côté, l'autre parent ne reçoit aucun soutien de l'aide sociale pour pouvoir payer les contributions d'entretien pour ses enfants.
- Lorsque la contribution d'entretien fixée ne permet pas d'assurer l'entretien convenable de l'enfant, le montant manquant peut être exigé de manière rétroactive sur cinq ans si la situation du parent débiteur s'améliore de manière exceptionnelle. La créance peut être réclamée dans un délai d'une année à partir de la connaissance de l'amélioration exceptionnelle de la situation du parent débiteur (art. 286a CC).
- La **convention d'entretien** et le **jugement** doivent indiquer pour chaque enfant les éléments du revenu et de la fortune du père, de la mère et de l'enfant qui sont pris en compte dans le calcul, le montant attribué à l'enfant, le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de l'enfant, et si et dans quelle mesure les contributions d'entretien doivent être adaptées aux variations du coût de la vie (art. 287a CC et art. 301a CPC).
- Les **allocations familiales** doivent être versées en plus des contributions d'entretien. Il en va de même pour les **rentes d'assurance sociale** ou autres prestations similaires destinées à l'entretien de l'enfant. Si le parent débiteur perçoit un tel revenu après que les contributions d'entretien ont été fixées, celles-ci sont réduites d'office du montant des nouvelles prestations (art. 285a CC).

Comment la prise en charge de l'enfant est-elle financée ?

Lorsque les parents sont mariés, ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution à l'entretien de la famille, en particulier par des prestations en argent, son travail au foyer et les soins qu'il voue aux enfants (art. 163 CC). Lorsqu'un des parents assume la plus grande partie du travail non rémunéré de la famille, l'autre subvient à ses besoins.

- Lorsque des **contributions d'entretien** sont fixées, elles servent aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents ou par les tiers (art. 285 al. 2 CC).
- En cas de **séparation** et de **divorce**, une contribution d'entretien après le divorce peut aussi être prononcée, en fonction par exemple de la durée et de l'étendue de la prise en charge des enfants que le parent ayant droit à l'entretien doit encore fournir (art. 125 CC).

La **mère non mariée** a seulement droit à une compensation pour les frais d'accouchement, le coût de l'entretien pendant au moins quatre semaines avant et au moins huit semaines après la naissance, ainsi que pour le premier trousseau de l'enfant et d'autres dépenses qu'elle a dû effectuer à cause de la grossesse ou de l'accouchement.

- Selon les circonstances, elle a aussi droit à une compensation partielle ou intégrale des frais lorsque la grossesse s'est terminée prématurément (fausse couche ou avortement).
- Les prestations de tiers auxquelles la mère a droit selon la loi ou par contrat doivent cependant être imputées dans la mesure où les circonstances l'exigent. Les frais d'accouchement sont ainsi en règle générale couverts par les caisses-maladie, et les frais d'entretien par les allocations de maternité.
- La mère peut faire valoir ces droits devant le juge compétent pour l'action en paternité en ouvrant une action contre le père de l'enfant ou ses héritiers au plus tard dans l'année qui suit la naissance (art. 295 CC).

Comment les contributions d'entretien sont-elles payées ?

- Tant que l'enfant est **mineur**, les contributions d'entretien sont versées au représentant légal de l'enfant ou à la personne qui en assume la **garde**, sauf si le juge en décide autrement (art. 289 al. 1 CC).
- Les contributions d'entretien doivent être versées d'avance dans les délais fixés (art. 285 al. 3 CC). Il s'agit en règle générale de mensualités. Dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque le parent débiteur quitte définitivement la Suisse, un paiement **unique** peut être convenu.

Comment les contributions d'entretien pour enfant peuvent-elles être modifiées

Le juge peut déjà ordonner à l'avance, au moment de fixer la contribution d'entretien, que celle-ci soient augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (art. 286 al. 1 CC). Une telle modification peut aussi être convenue dans la convention d'entretien. Des contributions d'entretien sont par exemple souvent fixées de manière échelonnée **selon l'âge de l'enfant**.

- Il est important que les contributions d'entretien soient **indexées**, c'est à dire adaptées au coût de la vie.
- Les contributions d'entretien peuvent aussi être modifiées **a posteriori**, lorsque la **situation change fortement**. Cela peut être fait **à l'amiable**. Dans ce cas, l'**APEA** est compétente pour l'approbation de la convention correspondante. Lorsqu'aucun accord n'est trouvé, un parent ou l'enfant peuvent demander au **juge** que les contributions d'entretien pour enfant soient fixées à nouveau ou supprimées (art. 286 al. 2 CC).
- Enfin, lorsque des **besoins extraordinaires imprévus de l'enfant** le requièrent, une contribution d'entretien spéciale peut être convenue ou demandée au juge (art. 286 al. 3 CC).

Comment les contributions d'entretien sont-elles imposées ?

- Les contributions d'entretien pour les enfants **mineurs** sont versées à celui des parents qui détient la garde. Celui-ci doit par conséquent les déclarer comme revenus. Le parent qui verse les contributions d'entretien peut les déduire entièrement de ses impôts.
- Les contributions d'entretien pour enfants **majeurs** sont par contre directement versées à l'enfant. Du point de vue fiscal, elles sont par conséquent traitées comme d'autres dépenses que les parents font pour l'entretien de leurs enfants : elles ne peuvent pas être déduites fiscalement et ne doivent pas être déclarées par l'enfant majeur comme revenus.

Vous trouverez plus d'**informations** sur les règlements fiscaux de la Confédération et des cantons notamment sous :

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/allgemein/steuerinformationen/fachinformationen/schweizerisches-steuersystem/dossier-steuerinformationen.html>

D. Impôts divers : L'impôt sur le revenu des personnes physiques (PDF).

Que faire lorsque les contributions d'entretien ne sont pas versées ?

Lorsque les contributions d'entretien ne sont pas versées, sont versées de manière irrégulière ou avec du retard, l'ayant-droit aux contributions d'entretien peut **agir lui-même** ou demander des **aides d'État aux contributions d'entretien**.

- Dans les deux cas, un **document officiel** (une convention d'entretien approuvée par l'autorité de protection de l'enfant ou une décision du tribunal entrée en force) est nécessaire pour pouvoir recouvrer les contributions d'entretien dues.
- L'**avertissement** est toujours la première étape lorsque les contributions d'entretien ne sont pas versées : le débiteur/la débitrice doit rapidement, environ 10 jours après l'échéance du délai de versement, être informé par courrier recommandé du paiement encore dû et enjoint à verser les contributions d'entretien dues dans un certain délai (par exemple 10 jours).
- Si le versement n'est toujours pas effectué à la date indiquée, des mesures supplémentaires devraient immédiatement être prises, par exemple une **poursuite** ou une **demande d'aide à la contribution d'entretien**.
- Le tribunal peut en outre directement saisir le salaire ou d'autres prétentions du débiteur sans besoin qu'une poursuite soit lancée (**Avis aux débiteurs**, art. 291 CC). Lorsque les **allocations familiales** ne sont pas utilisées pour les besoins de la personne à qui elles sont destinées, celle-ci ou la personne qui la représente légalement peuvent exiger que les allocations lui soient directement versées (art. 9 LAFam).
- Lorsqu'un parent refuse obstinément de verser des contributions d'entretien ou si on constate que celui-ci se prépare manifestement à prendre la fuite, qu'il transfère ou fait disparaître son patrimoine, le tribunal peut lui ordonner de fournir des garanties appropriées pour les contributions d'entretien à venir (**Sûretés**, art. 292 CC).
- La **poursuite pénale** est aussi possible : selon l'article 217 du Code pénal, celui qui, par mauvaise volonté ou paresse néglige son devoir d'entretien envers son enfant peut, sur demande, être puni d'une peine privative de liberté.

Que fournit l'aide à la contribution d'entretien ?

L'aide à la contribution d'entretien comprend l'**aide au recouvrement de contributions d'entretien** et l'**avance sur contributions d'entretien**.

Sur demande, un office spécialisé désigné par le droit cantonal doit aider gratuitement à obtenir l'exécution des prestations d'entretien pour enfants (**Aide au recouvrement**, art. 290 CC). L'office doit aussi aider lorsque les prestations d'entretien dues au parent dans le cadre du mariage ou après le divorce ne sont pas versées, cela n'est toutefois pas nécessairement gratuit comme dans le cas de prestations d'entretien pour enfants, mais l'est seulement « en règle générale » (art. 131 al. 1 CC).

- Le Conseil fédéral définit les prestations d'aide au recouvrement (dans une ordonnance) (art. 131 al. 2 et art. 290 al. 2 CC)
- Tous les cantons versent des avances sur les contributions d'entretien pour enfants lorsque celles-ci ne sont pas versées, pas versées dans les délais ou sont versées de manière irrégulière (**Avance sur contributions d'entretien**, art. 293 al. 2 CC). Les avances sur contributions d'entretien ne peuvent toutefois être avancées qu'à concurrence d'un montant déterminé et seulement lorsque les revenus et la fortune du parent mono qui assure la part principale de la prise en charge ne dépassent pas certaines limites. Les règlements sont différents d'un canton à l'autre. Certains cantons avancent aussi les contributions d'entretien dues au parent dans le cadre du mariage ou après le divorce. (art. 131a al. 1 CC).
- Lorsque la collectivité fournit des avances sur contributions d'entretien et/ou l'aide sociale (ou aussi des mesures de protection de l'enfant) pour l'entretien de l'enfant, la **prétention à la contribution d'entretien** de l'enfant est reportée sur la collectivité qui le soutient (art. 289 al. 2 et art. 131a al. 2 CC).

Quels droits ont les personnes dans des procédures devant les autorités ?

Le **droit procédural** règle les procédures devant les autorités (tribunaux ou autorités administratives telles que les services de recouvrement des pensions alimentaires ou les autorités de protection de l'enfant). Toute personne y a des droits qui lui sont garantis par la **Constitution fédérale** et la Convention européenne des droits de l'homme **CEDH**. Ils s'appliquent à toutes les autorités, qu'elles soient communales, cantonales ou fédérales.

Toute décision doit comprendre une **motivation** et une **indication des voies de recours**. Si ceux-ci manquent, les personnes concernées ont le droit de les exiger. L'indication des voies de recours fournit des informations sur

- les voies de recours (appel) que la personne concernée peut saisir lorsqu'elle n'est pas d'accord avec la décision des autorités ou du tribunal,
- l'instance de recours (autorité compétente) et
- le délai de recours, soit le délai avant la fin duquel un recours contre la décision doit être déposé auprès de l'instance nommée ; les délais sont souvent très courts.

Deuxième partie : Le bien de l'enfant et le règlement de l'obligation d'entretien parentale

Que dit la recherche sur le bien de l'enfant en cas de divorce et de séparation ?

Les derniers résultats de la recherche montrent que les **conflits parentaux destructeurs** font partie des facteurs des risques les plus importants pour le développement de l'enfant, indépendamment du fait que les parents vivent ensemble ou non.

Grandir dans la **pauvreté** et la **dépendance à l'aide sociale** représente aussi une lourde entrave au bien de l'enfant.

- Ce ne sont pas le **divorce** et la **séparation** en eux-mêmes qui mettent en danger le bien de l'enfant, mais des circonstances aggravantes qui les accompagnent. Il s'agit en premier lieu de conflits destructeurs durables après la dissolution du foyer commun et de la dégradation de la situation financière, qui réduit fortement la qualité de vie de l'enfant.
- Une séparation ou un divorce peuvent présenter des avantages pour l'enfant lorsqu'ils mettent fin à des conflits parentaux destructeurs.
- Ce n'est pas la fréquence des **contacts avec celui des parents qui n'assure pas la prise en charge principale de l'enfant**, le père dans la majorité des cas, qui est déterminante pour le bien-être de l'enfant, mais leur qualité. Il est important que celui des parents qui n'assure pas la prise en charge principale montre un attachement affectif, participe à l'éducation et verse les contributions d'entretien pour son enfant de manière fiable, aussi comme signe de son engagement.
- Des contacts fréquents qui s'accompagnent d'un potentiel de conflit parental, sont par contre un fardeau pour l'enfant.

A quoi faut-il faire attention dans le règlement de l'entretien dans l'intérêt de l'enfant ?

L'entretien financier des enfants constitue un défi particulier pour les parents qui vivent séparés et supportent les coûts de deux ménages. Bien que le pourcentage de mères de famille mono (elles représentent 85% des mono-parents) qui exercent une activité professionnelle soit nettement supérieur à celui des familles biparentales, les enfants de parents vivant séparés sont exposés à un **risque de pauvreté** nettement plus élevé (Office fédéral de la statistique OFS).

- Les **causes** du fort taux de pauvreté sont d'une part les désavantages généraux des mères dans le monde du travail (en particulier les bas salaires et la difficulté de concilier la vie professionnelle et les soins apportés aux enfants dans le quotidien), et d'autre part des contributions d'entretien pour enfants insuffisantes. Il arrive que les contributions financières à l'entretien de l'enfant manquent parce qu'elles ne peuvent pas être payées, ou parce que l'obligation de paiement est négligée. Le fait qu'on parle souvent du versement de contributions d'entretien avec dédain (on parle de « père payeur ») complique encore la situation.
- Mais grandir dans des conditions de précarité financière limite fortement **les chances de développement et les possibilités d'avenir des enfants**, et compromet donc gravement le bien des enfants. Il faut par conséquent faire attention au cas par cas, dans le règlement de l'entretien de l'enfant (la prise en charge ainsi que la garde et les contributions d'entretien qui y sont liées), que la **sécurité financière de l'enfant** passe avant le reste, de paire avec la meilleure prise en charge possible pour lui.
- Les derniers résultats de la recherche montrent qu'il n'existe aucun **modèle spécifique de garde et de prise en charge** qui serve au mieux le bien de l'enfant dans tous les cas. Ce sont plutôt les circonstances des cas particuliers qui décident quelle organisation de la garde et de la prise en charge correspond au mieux aux besoins de l'enfant concerné.
- Dans les conditions sociales actuelles, c'est en règle générale la **garde exclusive** qui assure le mieux la sécurité financière et la prise en charge fiable de l'enfant. Elle protège par ailleurs l'enfant en cas de graves conflits parentaux durables.
- Les modèles de garde **partagée (alternée)** sont exigeants pour tous et demande beaucoup d'adaptation de la part des enfants. Ils dépassent en outre souvent les capacités financières des parents. La aussi, la même règle vaut : le fait que la garde partagée serve le bien de l'enfant dépend des circonstances.

Comment éviter les problèmes dans le règlement de l'entretien de l'enfant ?

Il est utile de prendre conscience de l'**importance pour l'enfant de la fiabilité des paiements des contributions d'entretien**.

- Le fait d'avoir des moyens financiers suffisants est déterminant pour qu'un enfant puisse grandir avec des possibilités d'avenir équitables.
- Les contributions d'entretien sont en outre importantes pour la relation parent-enfant. Lorsqu'elles ne sont jamais versées ou de manière irrégulière, beaucoup d'enfants ne se sentent pas pris au sérieux, et rejetés, par le parent qui néglige l'obligation

d'entretien. Ils sont de plus directement touchés, car le parent mono qui s'occupe d'eux principalement au quotidien doit lutter contre une charge de travail et des préoccupations existentielles disproportionnées.

- Les besoins de l'enfant évoluent avec l'âge, de même que la situation et les désirs des parents change avec le temps. Il vaut la peine de garder à l'esprit cet **aspect évolutif** dans le règlement de l'obligation d'entretien et de réfléchir aussi à des mesures possibles dans un avenir à moyen ou long terme.
- Il est utile de se mettre d'accord sur la **répartition des obligations d'entretien dès la naissance d'un enfant**, ce tant pour la situation avec ménage commun que dans la perspective d'une séparation. Il est recommandé de consigner les arrangements correspondants sous forme écrite, de les revoir régulièrement et de les adapter en cas de besoin.

Comment la parentalité séparée peut-elle contribuer au bien de l'enfant ?

Les parents restent les parents. Qu'ils habitent ensemble ou non ne change rien à ce principe, mais cela a une influence sur l'organisation de la vie de famille. C'est dans l'organisation du quotidien qu'on ressent en général le plus si les parents font ménage commun ou non. Dans les relations avec les enfants et dans la qualité de la collaboration parentale, par contre, la différence entre « multilocalité » et ménage commun a beaucoup moins de poids. Comment la parentalité séparée peut-elle être simplifiée et organisée en faveur des enfants ?

Quelques pistes :

- **Repenser sa propre attitude** : considérer la séparation et le divorce comme un échec peut empêcher d'organiser la parentalité en faveur de l'enfant. Il vaut la peine d'y réfléchir et de prendre aussi en considération les chances de manière ciblée.
- **Organiser la parentalité séparée de manière consciente** : tenter de continuer à fonctionner comme si on était encore ensemble ne marche souvent pas, en particulier lorsque les efforts des parents pour maintenir l'ancienne normalité prennent le pas sur les besoins des enfants.
- **Impliquer les enfants** : petits, les enfants veulent déjà contribuer à l'organisation de leur quotidien et parler de leurs idées, leurs peurs et leurs souhaits. Lorsqu'il y a des changements dans leur vie, ils y tiennent tout particulièrement. Si les parents prennent dès le début l'habitude de prendre le point de vue de l'enfant, cela réussit aussi beaucoup plus facilement en cas de séparation. Mais il n'est jamais trop tard pour commencer à le faire !
- **Régler les intérêts des enfants de manière contractuelle** : les arrangements doivent être bien réfléchis et être tenus de manière fiable pour donner aux enfants la sécurité nécessaire. Les contrats, munis des approbations des autorités ou des jugements de tribunaux nécessaires, sont une base importante de la collaboration entre les parents pour le bien de l'enfant. Ils aident, en particulier en cas de parentalité séparée, à organiser le quotidien et à réduire l'effort de coordination. Régler de manière rapide et claire l'entretien financier, la garde et la prise en charge ou les relations personnelles facilite la transition et apporte de la sécurité aux enfants. Pour faciliter l'exercice de l'autorité parentale au quotidien avec des ménages séparés, il vaut la peine de fixer par écrit quelles décisions doivent dans tous les cas être prises en commun (autorité conjointe) ou desquelles l'autre parent doit être informée (autorité exclusive).
- **Garantir les moyens d'existence financiers des enfants** : c'est un élément central du bien de l'enfant, puisque ses chances de développement et d'avenir en dépendent directement. La convention d'entretien, le jugement de contributions d'entretien et le jugement de divorce concernent directement les enfants. C'est pourquoi il est important de s'adresser rapidement au tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale ou de faire approuver une convention d'entretien pour l'enfant par l'autorité de protection de l'enfance, ou encore de déposer une action en entretien.
- **La transition d'une parentalité conjointe à une parentalité séparée est un processus en continu** : il est important de se donner assez d'espace et de temps pour traiter les changements et toujours les considérer du point de vue des enfants, par exemple :
 - Réfléchir à la manière dont on peut répondre au mieux aux besoins individuels des enfants.
 - Préparer les discussions avec soin, et les mener dans un cadre calme, sans être dérangé. Cela amène de meilleurs résultats qu'un échange permanent dans une atmosphère tendue.
 - En cas de conflit grave, mettre de la distance et limiter le contact avec l'autre parent jusqu'à ce que la situation se soit détendue.
 - Acquérir des compétences sur la communication constructive, la manière de surmonter le stress et de résoudre des problèmes.

Sources

- Büchler, Andrea, Vetterli, Rolf: Ehe, Partnerschaft, Kinder. Eine Einführung in das Familienrecht der Schweiz. Helbing Lichtenhahn Verlag, 2011
- DFJP/OFJ : Entretien de l'enfant : Modification du code civil, du code de procédure civile et de la loi fédérale en matière d'assistance
<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/kindesunterhalt.html>
- DFJP / OFJ / Les notions de «garde», de «prise en charge» et de «lieu de résidence» dans le projet du Conseil fédéral du 16 novembre 2011
<https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/bericht-bj-11-070-2012-06-11-f.pdf>
- Office fédéral des statistiques : Egalité entre femmes et hommes - indicateurs de l'activité professionnelle 2016: actualisation
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population.gnpdetail.2017-0212.html>
- Office fédéral des statistiques : Rapport social statistique suisse 2015
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/securite-sociale/rapports-protection-sociale/rapport-social-statistique-suisse.html>
- Furer, Béatrice: Parents séparés - enfants heureux. Dans Bulletin d'information pour familles monoparentales 2/2014 (juin)
- Hegnauer, Cyril: Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts. Stämpfli Verlag, 1999
- Recueil systématique du droit fédéral (RS) : Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107) Code civil suisse (CC) (RS 210)
<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>
- Zemp, Martina, Bodenmann, Guy. Partnerschaftsqualität und kindliche Entwicklung. Ein Überblick für Therapeuten, Pädagogen und Pädiater. Essentials. Springer, 2015